

Étude présentée au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

**ÉTUDE SUR LES CONSÉQUENCES ET LES
COÛTS DE LA RECONSTRUCTION D'UNE
ANCIENNE MUNICIPALITÉ**

RAPPORT FINAL – SAINT-PIE

ROCHE

Étude présentée au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

**ÉTUDE SUR LES CONSÉQUENCES ET LES
COÛTS DE LA RECONSTRUCTION D'UNE
ANCIENNE MUNICIPALITÉ**

RAPPORT FINAL – SAINT-PIE

MARS 2004



N/Réf. : 24686

3075, ch. des Quatre-Bourgeois
Sainte-Foy (Québec) G1W 4Y4
Téléphone :
(418) 654-9600
Télécopieur :
(418) 654-9699

TABLE DES MATIÈRES

Liste des tableaux.....	iii
Liste des cartes.....	iii
1. Introduction.....	1
1.1 Mandat.....	1
1.2 Historique de la Ville actuelle.....	2
2. Aspects politiques locaux.....	4
2.1 Impact de la reconstitution sur le fonctionnement des organismes supra-municipaux et para-municipaux.....	4
2.2 Représentation politique.....	5
2.2.1 Ville actuelle.....	5
2.2.2 Villes susceptibles d'être reconstituées.....	6
2.2.3 Impact de la reconstitution des anciennes municipalités sur la représentation.....	7
2.2.3.1 Droit de veto de la municipalité centrale.....	8
3. Hypothèses générales.....	10
4. Fournitures de services municipaux et fonctionnement.....	22
4.1 Impacts de la reconstitution des anciennes municipalités sur l'organisation et le fonctionnement des services.....	22
4.1.1 Ressources humaines.....	24
4.1.1.1 Bilan des impacts sur la masse salariale des employés.....	25
4.1.1.2 Bilan des impacts sur la rémunération- conseil municipal et conseil d'agglomération.....	25
4.1.2 Ressources matérielles.....	27
4.1.3 Aspects financiers et fiscaux.....	27
4.1.3.1 Évaluation des coûts non récurrents liés à la reconstitution de chacune des anciennes municipalités et formulation d'une hypothèse de financement.....	27
4.1.3.2 Utilisation du solde de l'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal.....	28

TABLE DES MATIÈRES

4.1.3.3 État du fonds de roulement, du surplus (déficit) accumulé et de toute somme disponible à tout autre fonds de la ville actuelle et répartition prévisible.....	28
4.1.3.4 État de la dette à long terme de la ville actuelle et répartition prévisible	29
4.1.3.5 Immobilisations de la ville actuelle et répartition prévisible	30
4.1.3.6 État du sommaire du rôle d'évaluation municipale de la ville actuelle et répartition des valeurs entre chacune des anciennes municipalités	30
4.1.4 Budgets pro forma des dépenses nettes annuelles	31
4.1.5 Montant à recouvrer par la taxe foncière	33
4.1.6 Taux de taxation en vigueur dans la ville actuelle pour chacune des anciennes municipalités	33
4.1.7 Structure de taxation proposée pour chacune des anciennes municipalités	34
4.1.8 Éléments de variation entre les budgets annuels.....	34
4.1.9 Comparaison des taux de taxation (ville reconstituée versus ville actuelle).....	34
4.1.10 Comparaison de la charge fiscale totale des secteurs résidentiels et non résidentiels (ville reconstituée versus ville actuelle) .	36

Annexes

Annexe I	Liste des principales commissions et des principaux comités permanents
Annexe II	Charge fiscale des anciennes municipalités avant le regroupement

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2.1	Représentation politique.....	7
Tableau 2.2	Hypothèse de représentation au sein du comité d'agglomération	8
Tableau 4.1	Bilan des impacts sur la rémunération- conseil municipal	26
Tableau 4.2	Coûts liés à la reconstitution	28
Tableau 4.3	État de la répartition prévisible des surplus au 31 décembre 2003.....	29
Tableau 4.4	État de la dette au 31-12-2003 et répartition prévisible	30
Tableau 4.5	Sommaire du rôle d'évaluation municipale imposable	30
Tableau 4.6	Budgets des dépenses nettes pour l'an 1 de la reconstitution	32
Tableau 4.7	Montant à recouvrer par la taxe foncière générale	33
Tableau 4.8	Taux de taxation en vigueur dans la ville actuelle	33
Tableau 4.9	Taux de taxation comparatifs année 1 de la reconstitution	35
Tableau 4.10	Taux de taxation comparatifs année 2 de la reconstitution	35
Tableau 4.11	Taux de taxation comparatifs année 3 de la reconstitution	36
Tableau 4.12	Taux de taxation comparatifs fin de période de transition.....	36
Tableau 4.13	Comparaison de la charge fiscale des secteurs résidentiels	37
Tableau 4.14	Comparaison de la charge fiscale des secteurs non résidentiels.....	38

LISTE DES CARTES

Carte 1.1	Carte de la ville actuelle de Saint-Pie et des anciennes municipalités	3
-----------	--	---

1. INTRODUCTION

1. INTRODUCTION

Le 17 décembre 2003, l'Assemblée nationale du Québec adoptait le Projet de loi n° 9, Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (« Projet de loi no 9 »).

Le gouvernement considère que la réussite des nouvelles villes passe notamment par la recherche de l'adhésion volontaire du plus grand nombre de citoyens. Pour assurer cette adhésion, tel que prévu au projet de loi n° 9, les citoyens auront l'opportunité de se prononcer sur l'avenir de leur secteur (ancienne municipalité).

Pour s'assurer que les citoyens se prononcent en toute connaissance de cause, le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir « Ministère » a confié à Roche Ltée, Groupe-conseil, une étude sur les conséquences et les coûts estimés de la reconstitution éventuelle de chacune des anciennes municipalités de la Ville de Saint-Pie.

La présente étude a été réalisée dans un objectif d'informer les citoyens afin qu'ils puissent prendre une décision quant à une reconstitution éventuelle de leur municipalité. Bien que l'ensemble des impacts découlant de la reconstitution des anciennes municipalités soit abordé, il pourra s'avérer nécessaire, avant la tenue du scrutin référendaire, d'effectuer d'autres études ou analyses complémentaires afin de préciser ou raffiner certains impacts financiers ou organisationnels ayant suscité des questionnements particuliers.

1.1 MANDAT

Dans le cadre du Projet de loi no 9, Roche Ltée s'est vu confier le mandat de procéder à une étude visant à dresser, sur une base comparative selon une série d'hypothèses, un portrait financier de la ville actuelle et de chacune des anciennes municipalités qui sont susceptibles d'être reconstituées à la suite des scrutins référendaires.

Plus particulièrement, en vertu de l'article 25 (3^e) du projet de loi no 9, l'étude doit contenir une estimation des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires pour que la municipalité reconstituée puisse, en tenant compte du cadre établi à l'un ou l'autre des chapitres IV et V du Projet de loi no 9 le cas échéant,

exercer ses compétences. L'étude doit alors comporter également une estimation des coûts de transition et de l'impact de la nouvelle administration municipale sur les comptes de taxes de la municipalité reconstituée.

1.2 HISTORIQUE DE LA VILLE ACTUELLE

L'actuelle Ville de Saint-Pie a été créée par le décret 209-2003 (le «Décret») daté du 26 février 2003, qui regroupait la Ville de Saint-Pie et la Paroisse de Saint-Pie (voir carte de la ville actuelle et des anciennes municipalités carte 1.1) et ce, conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale («L.o.t.m.»)¹. Le Décret faisait suite au décret 887-2002, daté du 21 août 2002, concernant l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande de regroupement de la Ville de Saint-Pie et de la Paroisse de Saint-Pie².

La Ville de Saint-Pie et la Paroisse de Saint-Pie existant avant le regroupement ont cessé d'exister à la date d'entrée en vigueur du Décret et ont été remplacées par la municipalité issue du regroupement, soit la Ville de Saint-Pie.³ La Ville de Saint-Pie succède aux droits et aux obligations de la ville et de la municipalité regroupées⁴.

La Ville de Saint-Pie nouvellement constituée par le Décret est régie par la Loi sur les cités et villes⁵ («L.c.v.»).⁶

La population de la Ville de Saint-Pie est de 5 147 habitants⁷ et cette dernière fait partie de la municipalité régionale de comté («MRC») des Maskoutains.

¹ L.R.Q. O-9, article 108

² Conformément à l'article 125.2 de la L.o.t.m. (L.R.Q., ch. O-9)

³ Article 113 de la L.o.t.m.

⁴ Article 114 de la L.o.t.m.

⁵ L.R.Q., c. C-19

⁶ Article 3 du Décret

⁷ Information prise dans le Décret 1296-2003, le 10 décembre 2003

Ville de Saint-Pie

Formée des anciennes municipalités de:
Saint-Pie, V
Saint-Pie, P

Les Maskoutains

Sainte-Hélène-de-Bagot, M

Saint-Simon, P

La Présentation, P

Upton, M

Saint-Liboire, M

Saint-Hyacinthe, V

Sainte-Madeleine, VL

Sainte-Marie-Madeleine, P

Saint-Dominique, M

Saint-Valérien-de-Milton, CT

Saint-Damase, M

Saint-Pie, P

Saint-Pie, V

Sainte-Cécile-de-Milton, CT

Saint-Jean-Baptiste, M

Roxton Pond, M

Rougemont, M

Saint-Paul-d'Abbotsford, P

Granby, CT

La Haute-Yamaska

Sainte-Angèle-de-Monnoir, P

Saint-Césaire, V

Granby, V

Ange-Gardien, M

Saint-Alphonse, P

Affaires municipales,
Sport et Loisir

Québec



- Limite municipale actuelle
- - - Limite municipale avant regroupement
- Limite de MRC

2. ASPECTS POLITIQUES LOCAUX

2. ASPECTS POLITIQUES LOCAUX

2.1 IMPACT DE LA RECONSTITUTION SUR LE FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES SUPRA-MUNICIPAUX ET PARA-MUNICIPAUX

Afin d'évaluer quels seront les impacts de la reconstitution sur les organismes supra municipaux, il faut référer au Projet de Loi no 9 qui prévoit le partage des compétences advenant une réorganisation si d'anciennes villes, suite au scrutin référendaire, sont reconstituées.

Les matières et objets qui sont énumérés à la section II du chapitre IV (art. 92 à 108), soit les compétences d'agglomération, intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées (soit la municipalité centrale et les municipalités locales reconstituées suite au scrutin référendaire) et seule la municipalité centrale peut agir à l'égard de ces matières et objets⁸. En fonction du Projet de Loi 9, la municipalité de Saint-Pie (Paroisse) a la population la plus élevée de sorte que pour les fins du présent rapport, cette municipalité a été désignée comme municipalité centrale. Toutefois, il est possible qu'en vertu du paragraphe 2b) de l'article 2 du Projet de Loi, que ce soit la ville qui avant le regroupement dispensait les services qui soit désignée comme municipalité centrale par le gouvernement.

Aux fins de l'exercice de ses compétences, la municipalité centrale est dotée d'un organe délibérant supplémentaire soit un conseil d'agglomération formé de représentants de toutes les municipalités liées, y compris la municipalité centrale⁹. Lorsque l'exercice d'une compétence visée à la section II requiert un acte d'un organe délibérant, ce dernier est exercé par le conseil d'agglomération¹⁰. Il y a donc création d'une nouvelle entité où se retrouveront des représentants de toutes les municipalités liées. Le conseil d'agglomération a le pouvoir d'imposer toute taxe ou tout autre moyen de financement dont dispose une municipalité locale¹¹.

⁸ Article 92 et ss Projet de Loi 9

⁹ Article 109 Projet de Loi 9

¹⁰ Article 112 Projet de Loi 9

¹¹ Article 113 Projet de Loi 9

La Ville de Saint-Pie fait partie de la MRC des Maskoutains et c'est cette dernière qui a le pouvoir d'exercer la compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme¹². Les compétences de la MRC des Maskoutains continueront d'exister et la municipalité centrale pour sa part pourra exercer les compétences d'agglomération prévue à la section II du chapitre IV du Projet de loi 9.

Le Décret a constitué un Office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Saint-Pie», et ce, en conformité avec la Loi de la société d'habitation du Québec¹³.¹⁴ Cet office municipal a succédé, à la date d'entrée en vigueur du Décret, à celui de l'ancienne Ville de Saint-Pie, lequel est éteint.¹⁵ Le logement social est une compétence d'agglomération de sorte que les municipalités reconstituées n'ont pas compétence et n'auront donc pas leur propre office.

Des représentants élus de la Ville de Saint-Pie siègent aussi au sein de comités supramunicipaux (voir annexe 1) qui s'occupent soit des loisirs, du personnel, des incendie, de l'urbanisme, des négociations syndicales etc. Lorsqu'il s'agit d'un équipement ou d'une activité relevant de la municipalité centrale, c'est le comité d'agglomération qui décidera de la représentation au sein de ces organismes. Dans le cas où il s'agit d'une compétence de proximité, les municipalités reconstituées pourront déléguer si elles le souhaitent des représentants.

2.2 REPRÉSENTATION POLITIQUE

2.2.1 Ville actuelle

Suivant le Décret, le scrutin de la première élection générale suivant le regroupement a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret sauf si ce dimanche correspond au premier dimanche des mois de

¹² Article 3

¹³ L.R.Q. ch. S-8

¹⁴ Article 29 du Décret

¹⁵ Article 29(2) Décret

juillet, août ou septembre, auquel cas le scrutin se tient le premier dimanche d'octobre. La deuxième élection générale se tient en 2005.¹⁶

À l'occasion de la première et de la deuxième élection générale et de toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités¹⁷ («L.é.r.m.») si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Pie et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la L.é.r.m. si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Saint-Pie.¹⁸

2.2.2 Villes susceptibles d'être reconstituées

Si les règles et dispositions édictées par le gouvernement à l'égard de l'élection générale anticipée le prévoient¹⁹, ce qui ne pourra être connu que plus tard, les municipalités reconstituées pourront être divisées en districts électoraux ou se voir fixer un nombre de postes de conseillers pour l'élection générale anticipée et pour toute élection partielle tenue avant l'élection générale. Devant l'absence d'indication précise, l'hypothèse retenue est que les anciennes villes seront subdivisées pour correspondre au même nombre de districts électoraux ou d'élus que celui existant avant les regroupements. À cet effet, le tableau 2.1 illustre la représentation politique qui existait avant le regroupement pour chacune des anciennes municipalités. Chaque municipalité reconstituée, incluant la municipalité centrale, sera dotée d'un conseil de ville formé d'un maire et d'un conseiller par district électoral.

¹⁶ Article 11 du Décret

¹⁷ L.R.Q. c. E-2.2

¹⁸ Article 12 du Décret

¹⁹ Articles 50 et 75 du Projet de Loi 9

Tableau 2.1 Représentation politique

	Districts électoraux	Élus (conseillers + maire)	Représentant(s) à la M.R.C.	Mode d'élection
Ville de Saint-Pie	Sans division	6	1	en rotation
Paroisse de Saint-Pie	Sans division	6	1	en rotation

2.2.3 Impact de la reconstitution des anciennes municipalités sur la représentation

L'impact se fera sentir au niveau de la Ville centrale qui devra être subdivisée en districts. Il y aura aussi un impact au niveau des municipalités reconstituées qui devront revenir au mode de subdivision par districts. Si dans le cadre de la reconstitution aucune disposition législative ne prévoit de division des districts, la municipalité centrale et celles reconstituées auront le pouvoir, en vertu de la L.é.r.m.²⁰, pour la prochaine élection générale, de diviser leur territoire en districts et ce, en fonction des prescriptions de la L.é.r.m.²¹.

On prend pour acquis qu'il y aura réintégration des municipalités reconstituées au sein de la MRC des Maskoutains. Actuellement sur 18 membres de la MRC, la Ville de Saint-Pie en compte 1. Dans l'hypothèse d'une reconstitution, la Paroisse de Saint-Pie, si elle est reconstituée, devrait avoir 1 représentant à la MRC. Il y aura également une représentation de ces municipalités liées au sein du conseil d'agglomération puisque toute municipalité liée y a droit à un représentant. La représentation totale sera déterminée au prorata de la population de la municipalité par rapport au total des populations des municipalités liées²². Il pourra aussi y avoir une pondération de la

²⁰ Articles 4 et 14 de la *Loi sur les élections et référendum dans les municipalités* L.R.Q., c. E-2.2

²¹ Articles 8, 9, 11, 12 et 42 de la L.é.r.m.

²² Article 110 du Projet de Loi 9

représentation. Au minimum, toute municipalité liée a droit à un représentant au conseil et le maire est d'office le représentant ou l'un des représentant.²³

Pour les fins de l'hypothèse de travail au sujet du nombre de représentants par municipalité au sein du conseil d'agglomération, elle est basée sur le nombre total des représentants élus des municipalités reconstituées lequel a été multiplié par le pourcentage de population de chacune des municipalités par rapport au total des populations. Le tableau 2.2 présente l'hypothèse de représentation politique sur le conseil d'agglomération pour chacune des anciennes municipalités susceptibles d'être reconstituées.

Tableau 2.2 Hypothèse de représentation au sein du comité d'agglomération

Anciennes municipalités	Population	Nb. membres sur le conseil avant la fusion	Proportion de la population	Nb. de représentants en fonction des proportions	Nb. de représentant minimum	Nb. de représentant sur le comité d'agglomération (Loi)
St-Pie - Village	2 399	7	48,39%	3	1	3
St-Pie - Paroisse	2 559	7	51,61%	4	1	4
TOTAL	4 958	14	100,00%	7	2	7

Selon les informations recueillies auprès de la Ville de Saint-Pie, celle-ci a actuellement neuf (9) comités permanents sur lesquels siègent des représentants élus du conseil (voir annexe 1). Certains de ces comités touchent à des compétences d'agglomération. Après les réorganisations, ils relèveront de la municipalité centrale. Les municipalités reconstituées, si ces dernières en ont besoin, pourront créer par la suite de tels comités permanents sur les compétences de proximité.

2.2.3.1 Droit de veto de la municipalité centrale

Les décisions prises par le conseil d'agglomération au sujet des compétences d'agglomération (section II, chapitre IV, Projet de Loi 9) doivent, pour être adoptées, non seulement l'être à la majorité des voix exprimées par l'ensemble des représentants

²³ Articles 100, 111 du Projet de Loi 9

au sein du conseil, mais aussi ne pas faire l'objet d'une opposition de la part de la représentation de la municipalité centrale (article 112 alinéa 2 Projet de Loi 9).

En effet, le Projet de Loi 9 prévoit qu'une proposition est réputée faire l'objet d'une telle opposition dans les 2 situations suivantes :

1. Si la municipalité centrale n'a qu'un seul représentant et qu'il exprime une voix négative (article 112 (2) (1°)) ;
2. Si la municipalité centrale a plusieurs représentants, lorsque les voix exprimées par ceux-ci sont, selon que le maire exprime ou non une voix négative, soit également partagées, soit majoritairement négatives (article 112 (2) 2°).

3. HYPOTHÈSES GÉNÉRALES

3. HYPOTHÈSES GÉNÉRALES

Hypothèse 1 Pour les fins de l'étude sur les conséquences et les coûts de reconstitution d'une ancienne municipalité, chacune des anciennes municipalités faisant partie du regroupement a été reconstituée.

Hypothèse 2 L'étude vise à reconstituer les municipalités telles qu'elles existaient sur la base de leurs anciennes limites territoriales. Toutefois, il convient de mentionner que les municipalités reconstituées ne recouvreront pas les mêmes responsabilités que celles qu'elles avaient avant le regroupement. À partir des prévisions budgétaires 2004 fournies par la ville de Saint-Pie, un premier partage est effectué afin de déterminer les dépenses nettes d'agglomération ainsi que les dépenses nettes de proximité en fonction des règles de partage prévues au chapitre IV du Projet de loi no 9, ainsi que celles suggérées par le Ministère. Par la suite, les dépenses nettes de proximité sont subdivisées en partie ou en totalité à chacune des municipalités reconstituées. Cette répartition des revenus et des dépenses entre la municipalité centrale pour les compétences d'agglomération et les villes reconstituées permettra d'estimer le compte de taxe de la municipalité reconstituée.

Hypothèse 3 La structure d'ensemble de la taxation en vigueur dans la Ville de Saint-Pie immédiatement avant sa réorganisation est reproduite telle quelle au palier local et au palier de l'agglomération.

Hypothèses 4 Les taux de taxation ont été calculés pour assurer l'équilibre budgétaire au palier local et au palier de l'agglomération.

Hypothèse 5 Les budgets pro forma des dépenses et des recettes de la ville actuelle et de chacune des anciennes municipalités susceptibles d'être reconstituées présentent l'évolution prévisible de la charge fiscale sur une période de trois (3) ans ainsi qu'à la fin de la période d'harmonisation. Pour les fins de la présente étude aucun facteur d'indexation n'a été appliqué.

Hypothèse 6 Pour les fins de la présente étude, les services actuellement dispensés sur le territoire de la municipalité de Saint-Pie par MRC des Maskoutains continueront d'être sous la responsabilité de l'organisme, nonobstant le fait qu'il s'agisse d'une

compétence d'agglomération ou de proximité. Le partage des dépenses entre les municipalités reconstituées s'effectue au prorata des dépenses réelles provenant des derniers résultats financiers précédant le regroupement.

HYPOTHÈSE RELATIVE AUX DONNÉES FINANCIÈRES ET PROCÉDURES D'ANALYSE :

Hypothèse 7 La méthode de calcul utilisée pour procéder à la répartition des coûts nets :

a) On isole tous les postes de dépenses relatifs aux fonctions d'agglomération tels qu'identifiés à la section 2 du chapitre IV (articles 92 à 108) et on les déduit du budget 2004 de la ville actuelle de façon à obtenir les dépenses reliées aux compétences locales.

b) Par la suite, tous les revenus autres que les revenus de taxes (tenant lieu de taxes inclus) sont diminués directement des dépenses auxquelles ils se rattachent en utilisant les mêmes proportions de partage que ceux retenus à l'égard des dépenses correspondantes lors de la redistribution aux municipalités reconstituées.

c) Après avoir soustrait les recettes de sources locales et les recettes de transferts des dépenses correspondantes, les revenus de taxes sur une autre base que le foncier sont partagés entre l'agglomération et la proximité. Les mêmes modes de partage que ceux retenus pour les dépenses correspondantes à chacun des tarifs sont appliqués en réduction des dépenses. La part des revenus attribuable au palier de proximité est re-subdivisée entre chacune des municipalités reconstituées au prorata des revenus respectifs à l'égard des revenus de tarification provenant des derniers rapports financiers avant le regroupement.

d) Pour simuler l'effet de la reconstitution, on suppose que les affectations de surplus accumulés prévues en 2004 pour équilibrer l'état des activités financières demeureront au même niveau, en y additionnant toutefois les affectations de surplus à l'état des activités d'investissement prévues en 2004. Les montants ainsi obtenus sont répartis entre l'agglomération et les municipalités reconstituées proportionnellement à leurs droits de propriété respectifs sur les surplus accumulés à ce jour. Le solde des dépenses à financer après l'application des affectations permet de déterminer le taux

de la taxe foncière générale projetée pour l'agglomération ainsi que pour chacune des municipalités reconstituées.

Les hypothèses qui suivent illustrent les modes de partage utilisés pour chacune des catégories de dépenses et revenus.

DÉPENSES

Hypothèse 8.1 Administration générale

Les dépenses d'administration générale sont d'abord diminuées des dépenses identifiées aux sous-catégories «Évaluation foncière» et «Application de la Loi» dont la responsabilité incombe exclusivement au conseil d'agglomération. Le solde est ensuite réparti au prorata des dépenses de fonctionnement (brutes) identifiées respectivement aux compétences d'agglomération et aux services de proximité. Les dépenses de proximité reliées à l'administration générale sont ensuite réparties au prorata des dépenses réelles reliées à l'administration générale provenant des derniers résultats financiers précédant le regroupement.

Hypothèse 8.2 Sécurité publique

Les dépenses identifiées aux sous-catégories, «Protection contre les incendies», «Sécurité civile» et «autres» dont la responsabilité incombe exclusivement au conseil d'agglomération, ont été imputées en totalité aux dépenses d'agglomération. Cependant, le coût des services de la Sûreté du Québec pour assurer le service de la police a été imputé entièrement aux dépenses de proximité. Par la suite, on répartit le montant entre les différentes municipalités au prorata des dépenses réelles reliées au service de police provenant des derniers résultats financiers précédents le regroupement. Les taux appliqués pour établir les coûts du service de police fourni par la Sûreté du Québec aux villes susceptibles de se reconstituer sont ceux établis en fonction des taux respectifs applicables à chacune des municipalités reconstituées.

Hypothèse 8.3 Transport

Dans le cadre de la présente étude, les dépenses reliées au réseau routier ont été imputées en totalité aux dépenses de proximité considérant que l'ensemble des voies de circulation sur le territoire de la Ville de Saint-Pie sont locales. Par la suite, les dépenses de proximité ont été réparties entre chacune des municipalités au prorata des dépenses réelles reliées au réseau routier provenant des derniers résultats financiers précédant le regroupement.

Les dépenses reliées au transport adapté sont imputées en totalité à l'agglomération.

Hypothèse 8.4 Hygiène du milieu

Les responsabilités et les dépenses d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable et de traitement des eaux usées et d'amélioration des cours d'eau incombent à l'agglomération. Les dépenses des réseaux relèvent des compétences locales et sont réparties entre chacune des municipalités au prorata des dépenses réelles attribuables provenant des derniers résultats financiers précédant le regroupement.

Les dépenses relatives à la cueillette des matières résiduelles sont attribuées en totalité aux municipalités locales, lesquelles font aussi partie de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine. Ces dépenses de proximité sont ensuite réparties au prorata des dépenses respectives des derniers résultats financiers précédant le regroupement.

Hypothèse 8.5 Santé et bien être

Les dépenses attribuables à la sous-catégorie «logement social» sont imputées en totalité aux dépenses d'agglomération.

Hypothèse 8.6 Aménagement, urbanisme et développement

Les dépenses relatives à la sous-catégorie «aménagement, urbanisme et zonage» sont imputées en totalité aux dépenses de proximité et sont réparties au prorata de la dépense correspondante apparaissant aux rapports financiers des municipalités reconstituées avant le regroupement.

Pour ce qui est des dépenses incluses à sous-catégorie «promotion et développement économique», elles sont imputées en totalité à l'agglomération.

Hypothèse 8.7 Loisir et culture

Les seules dépenses attribuées à l'agglomération sont celles relatives aux dépenses reliées aux équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif énumérées à l'annexe du Projet de loi no 9, soit le Pavillon des loisirs et la Bibliothèque municipale. Les autres dépenses sont imputées aux dépenses de proximité au prorata des dépenses correspondantes apparaissant aux rapports financiers des municipalités reconstituées avant le regroupement.

REVENUS

De façon générale, les revenus de sources locales qui sont clairement liés à une dépense spécifique ont été directement appliqués à l'encontre de cette dernière et répartis entre l'agglomération et la proximité avec les mêmes règles que la dépense. Pour les revenus pour lesquels il n'était pas possible d'apparier une dépense spécifique, voici les règles de répartition retenues pour les fins de l'étude :

Hypothèse 8.8 Paiement tenant lieu de taxes

Pour les recettes relatives au paiement tenant lieu de taxes, on applique le pourcentage que représente les taux globaux de taxation respectifs (agglomération et proximité) sur la sommation des taux globaux de taxation obtenue pour l'agglomération et la proximité. Par la suite, les revenus sont redistribués aux municipalités reconstituées au prorata de leurs recettes réelles de cette catégorie de revenu figurant aux derniers rapports financiers précédant le regroupement.

Hypothèse 8.9 Autres revenus de sources locales

Imposition de droits- Licence et permis

Comme ce revenu découle généralement de réglementations locales, la totalité des revenus est appliquée en déduction des dépenses de proximité «aménagement, urbanisme et zonage».

Imposition de droits- Droits de mutation immobilière

Les revenus provenant des droits de mutation immobilière sont partagés entre l'agglomération et la proximité en fonction du pourcentage que représentent les richesses foncières respective (agglomération et proximité) sur le total de la richesse foncière de la ville.

Amendes et pénalités

Les revenus comptabilisés au titre des amendes ont été déduits des dépenses de la façon suivante :

- Un montant équivalent aux dépenses nettes de l'application de la loi a d'abord été déduit à titre de frais de cour de manière à éliminer complètement le montant du coût net figurant à ce poste;
- Un montant correspondant à 10 % du solde du revenu d'amende a ensuite été déduit des dépenses de proximité en matière d'urbanisme et zonage;
- Le solde a été soustrait à titre de contraventions en matière de circulation et stationnement au prorata et en déduction des dépenses de voiries artérielle et locale.

Intérêts

Les revenus d'intérêts sont distribués entre l'agglomération et la proximité en fonction du pourcentage que représentent les recettes de taxes respectives (agglomération et proximité) sur le total des recettes de la ville.

Hypothèse 8.10 Les transferts inconditionnels

Subventions gouvernementales

- Regroupement municipal (PAFREM)

La subvention d'aide au regroupement municipal est attribuée en totalité au palier de l'agglomération.

- Compensation pour TGE-FSFAL

La compensation pour TGE-FSFAL est distribuée entre l'agglomération et la proximité en fonction du pourcentage que représentent les recettes de taxes respectives (agglomération et proximité) sur le total des recettes de la ville.

- Réorganisation municipale et neutralité

Ces revenus sont imputés en totalité à l'agglomération.

Hypothèse 8.11 Affectations

Pour les fins de la présente étude, les affectations de surplus au budget des activités d'investissement des municipalités reconstituées sont remplacées par un apport financier supplémentaire provenant des activités financières. Aucun surplus ne sera donc affecté directement aux activités d'investissement.

Pour les fins de la présente étude, les droits de propriété des surplus se déterminent ainsi :

- Les surplus non affectés appartiennent à l'agglomération;
- Le résidu des surplus qui, selon les termes de la loi ou du décret de regroupement, avait été affecté au bénéfice des anciennes municipalités au moment du regroupement, continu d'appartenir à chacune d'entre elles;
- Les autres surplus affectés appartiennent à l'agglomération, quelle que soit la nature de l'affectation prévue.

HYPOTHÈSES RELATIVES AUX COÛTS DE TRANSITION :

Hypothèse 9 Le total des coûts de transition relativement aux dépenses non récurrentes sont répartis sur trois (3) ans.

Hypothèse 10 Dans les cas où la rémunération (indexée en 2004) des membres du conseil pour chacune des municipalités reconstituées était inférieure au pourcentage des dépenses relatives à la rémunération des membres du conseil de la ville actuelle attribuée à la proximité, on attribue la différence à la municipalité reconstituée comme étant un coût de transition récurrent.

Hypothèse 11 Comme il est prévu qu'il y a élection générale pour l'ensemble des municipalités du Québec en 2005, les coûts reliés aux élections ne sont donc pas considérés comme étant des coûts de transition et ne font pas l'objet de la présente étude.

Hypothèse 12 Les coûts estimés pour les comités de transition sont, dans un premier temps, déterminés en fonction du total de la population de la ville actuelle en fonction du barème suivant :

- Population totale de 1 000 à 5 000 habitants = 2 personnes à 45 000 \$ = 90 000 \$

Par la suite, les coûts sont imputés à chacune des municipalités reconstituées au prorata de leur population respective. Pour les fins des projections financières, on suppose qu'il y aura un comité de transition pour l'ensemble des municipalités reconstituées.

Hypothèse 13 Pour les fins de la présente étude, on présume que les coûts d'un scrutin référendaire sont sensiblement les mêmes que les coûts engendrés pour les élections en excluant les dépenses les remboursements de dépenses électorales. Selon les informations obtenues de la nouvelle Ville de Saint-Pie, les coûts estimés pour la tenue du scrutin référendaire seraient de 8 000 \$. Les coûts sont par la suite répartis entre les municipalités reconstituées au prorata du nombre d'électeurs.

Hypothèse 14 Dans le cadre de la présente étude, les coûts reliés aux achats de logiciels municipaux et d'acquisition de serveurs ont été estimés comme suit :

- Pour une ville reconstituée entre 1 000 et 5 000 habitants = 26 000 \$.

Dans la présente étude, ces frais ont été imputés à la municipalité reconstituée non reconnue comme municipalité centrale.

Hypothèse 15 Dans le cadre de la présente étude, les coûts reliés à l'aménagement des locaux de la municipalité reconstituée ont été estimés comme suit :

- 25 \$ du pied carré, allocation de 100 pieds carrés par personne, par le nombre d'employés (cols bleus exclus).

Dans la présente étude, des frais de 25 000 \$ ont été imputés à l'ancienne Paroisse de Saint-Pie dans le cas d'une reconstitution.

Hypothèse 16 Comme les municipalités reconstituées devront nécessairement refaire leur propre réglementation, les coûts projetés pour chacune des municipalités reconstituées pour couvrir cette dépense sont :

- Pour une municipalité reconstituée entre 2 000 et 5 000 habitants = 15 000 \$

Hypothèse 17 Un montant fixe de 10 000 \$ a été imputé à chacune des municipalités reconstituées pour couvrir les dépenses reliées aux documents administratifs (ex. :logos, affiches, documents d'information aux citoyens, etc.).

HYPOTHÈSE RELATIVE AU COMITÉ DE TRANSITION :

Hypothèse 18 (articles 51, 54 et 60) Les coûts du comité de transition et, notamment, la rémunération des membres du comité ainsi que des employés et consultants du comité de transition sont imputés à la municipalité reconstituée.

MODES D'EXERCICES ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION :

Hypothèse 19 (article 110) Le nombre de représentants d'une municipalité au conseil d'agglomération est déterminé en appliquant au nombre total de représentants la proportion de sa population par rapport à la population globale de l'agglomération formée par la municipalité centrale et les municipalités liées.

Hypothèse 20 (article 113) Les dépenses relatives au conseil d'agglomération sont réputées faire partie des dépenses d'agglomération et sont financées selon les mêmes modalités de répartition.

LES EFFETS DE LA RÉORGANISATION SUR LE PERSONNEL :

Hypothèse 21 (article 123) Comme aucun employé ne peut subir de réduction de traitement, être mis à pied ou être licencié du seul fait de la réorganisation de la ville, leur traitement ainsi que leurs conditions de travail dans la municipalité reconstituée est maintenu sur tout l'horizon de l'analyse.

Hypothèse 22 L'affectation des ressources à la municipalité reconstituée est fondée, pour chaque poste budgétaire, sur les ressources qui prévalaient dans ce territoire avant le regroupement et qui sont, pour les fins de la présente étude, considérées comme reflétant l'affectation optimale.

Hypothèse 23 Étant donné le maintien du traitement et des conditions de travail stipulés par la loi, l'hypothèse précédente implique que, dans le cas où suite au regroupement une convention collective a été harmonisée à la hausse, la municipalité reconstituée devra en assumer les conséquences financières.

PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF :

Hypothèse 24 (article 139) Les anciennes municipalités réorganisées reprennent à leur compte, le solde des dettes qui était le leur au moment du regroupement et continuent de les financer elles-mêmes.

Hypothèse 25 (article 140) La municipalité centrale assume les dettes qui sont liées à des biens et des services qui relèvent de sa compétence exclusive si de telles dettes ont été contractées entre le moment du regroupement et celui de la réorganisation.

Hypothèse 26 (article 141) Les dettes contractées par la ville après sa création et avant la réorganisation et qui relèvent de l'exercice de compétences d'agglomération deviennent les dettes de la municipalité centrale.

Hypothèse 27 (article 142) Tout bien que la ville possède immédiatement avant la réorganisation et qui est relié à l'exercice d'une compétence exclusive d'agglomération demeure ou devient, selon le cas, un bien de la municipalité centrale.

Hypothèse 28 (article 142) Pour les fins de la présente étude, il sera considéré qu'il n'y aura aucune aliénation des biens en question et donc aucun surplus à redistribuer.

Hypothèse 29 (article 143) Tout bien que la ville a acquis depuis sa constitution et qui est relié à l'exercice d'une compétence locale devient, suite à la réorganisation, un bien de la municipalité liée s'il est situé sur son territoire (bien immeuble) ou qu'il le dessert (bien meuble).

Hypothèse 30 (article 143) Les biens meubles et immeubles qui, avant la constitution de la ville, étaient propriété d'une municipalité liée le redeviennent s'il s'agit d'un bien meuble qui est utilisé pour donner un service sur le territoire de cette municipalité avant la réorganisation. Dans le cas des municipalités reconstituées, les biens meubles et immeubles actuels sont disponibles aux fins d'exercice de leurs compétences respectives.

Hypothèse 31 (article 143) Les deux hypothèses précédentes restent vraies même si, dans le cas d'un immeuble, celui-ci est situé sur le territoire d'une autre municipalité que celle à qui il appartient et même si, dans le cas d'un véhicule, celui-ci est affecté, avant la réorganisation, sur le territoire d'une autre municipalité que celui à qui il appartient.

PARTAGE DES DÉFICITS ET DES SURPLUS RELATIFS AUX ARTICLES 145 À 148

Hypothèse 32 (article 145) Suite à la réorganisation, la municipalité reconstituée récupère à sa charge tout solde de déficit et tout surplus qui peut être affecté exclusivement à son territoire y compris les surplus provenant d'un fond destiné à ce territoire et constitué avant la réorganisation.

Hypothèse 33 (article 146) Dans le cas d'un fond constitué avant la réorganisation et destiné à plusieurs territoires devant être reconstitués en municipalités liées, le partage des surplus s'effectue selon une quote-part fondée sur la richesse foncière uniformisée des municipalités concernées.

Hypothèse 34 (article 147) Tout surplus ou déficit qui ne peut être affecté exclusivement au territoire d'une municipalité reconstituée incombe à la municipalité centrale.

Hypothèse 35 (article 148) Le solde de la subvention à recevoir dans le cadre du Programme d'aide au regroupement de la ville demeure à la municipalité centrale afin d'être utilisé dans l'exercice de ses compétences d'agglomération.

UNIFORMISATION DES RÉGIMES FISCAUX

Hypothèse 36 Dans le cas de la Ville de Saint-Pie, la période prévue est de 7 ans, soit de 2003 à 2009.

**4. FOURNITURES DE SERVICES
MUNICIPAUX ET
FONCTIONNEMENT**

4. FOURNITURES DE SERVICES MUNICIPAUX ET FONCTIONNEMENT

4.1 IMPACTS DE LA RECONSTITUTION DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Dans le cas où le territoire de l'actuelle Ville de Saint-Pie serait démembré, un conseil d'agglomération serait constitué. Ce dernier, formé de représentants élus de toutes les municipalités dont les maires, serait investi du pouvoir de décision, de taxation et de tarification à l'égard des services d'agglomération.

Pour des raisons d'efficacité et d'équité, la municipalité centrale fournira les services communs à l'ensemble du territoire, désignés services d'agglomération.

Les impacts de la reconstitution possible des anciennes municipalités sur l'organisation et le fonctionnement des services découlent des paramètres prévus au Projet de Loi no 9 concernant les services, équipements, infrastructures ou activités qui continueront d'être partagés à l'échelle de l'ensemble des municipalités. Il importe, à ce stade-ci, de préciser la position générale retenue quant au type et au coût des services à l'égard des compétences de proximité dans le cadre de la présente étude. D'une part, dans les cas où le service n'était pas dispensé par l'ancienne municipalité avant le regroupement, l'hypothèse retenue considère que ce même service ne serait pas offert par la municipalité reconstituée. D'autre part, dans les cas où le service était fourni par l'ancienne municipalité avant le regroupement, l'hypothèse retenue considère qu'elle continuera d'offrir ce service et ce, au même coût que dans la ville actuelle.

Pour les fins de l'étude, seule la municipalité centrale agit à l'égard des compétences ci-dessous mentionnées, ces compétences sont désignées «compétences d'agglomération». Les services, équipements, infrastructures ou activités sous la responsabilité du conseil d'agglomération établis dans le cadre de la reconstitution possible des anciennes municipalités de Saint-Pie sont les suivants :

- L'évaluation foncière;
- La gestion des cours d'eau;

- Les services de sécurité civile;
- Les services de sécurité incendie;
- Le logement social;
- Les équipements et infrastructures d'alimentation en eau, sauf les conduites locales;
- Les équipements et infrastructures d'assainissement des eaux usées, sauf les conduites locales;
- Le transport adapté;
- La promotion économique, y compris à des fins touristiques à l'extérieur du territoire d'une municipalité d'agglomération;
- L'accueil touristique;
- Le Pavillon des loisirs;
- La Bibliothèque municipale.

En contrepartie, les compétences de proximité, sous la direction du conseil municipal de chaque municipalité reconstituée, sont :

- Le plan d'urbanisme, la réglementation et les dérogations mineures;
- La délivrance de permis de construction et de rénovation;
- Les programmes d'amélioration de quartier;
- Les conduites locales d'aqueduc et d'égout;
- Le ramassage et le transport des matières résiduelles;
- La gestion des rues locales;
- Les équipements locaux, de sport ou de culture;
- Les parcs locaux;

- La délivrance des licences pour vélos, animaux, etc.

Pour les fins de l'étude, les services actuellement dispensés sur le territoire de la Ville de Saint-Pie par la MRC des Maskoutains, continueront d'être sous la responsabilité de cet organisme, nonobstant le fait qu'il s'agisse d'une compétence d'agglomération ou de proximité. Pour les services de police, la Sûreté du Québec continuera d'offrir les services sur l'ensemble du territoire et chaque municipalité reconstituée (incluant la municipalité centrale) assumera les coûts.

La Régie intermunicipale des déchets de Saint-Pie de la région Maskoutaine continuera d'offrir le service d'élimination et de valorisation des matières résiduelles pour chacune des villes reconstituées (incluant la municipalité centrale).

4.1.1 Ressources humaines

Le Projet de loi 9 prévoit qu'une réorganisation est réputée constituer une aliénation d'entreprise à la municipalité centrale et à toute autre municipalité liée²⁴ de sorte que les conventions collectives seront transférées. Les conventions collectives ainsi transférées expirent, à la première des échéances suivantes :

- A la date prévue pour leur expiration ou
- 6 mois après la réorganisation²⁵.

Par conséquent, en fonction de ces principes, lorsque dans la ville actuelle, les conventions collectives ont été uniformisées, ce sont les mêmes salaires et avantages sociaux qui sont reflétés dans les calculs au niveau des municipalités reconstituées même si les conventions collectives qui étaient en vigueur dans la municipalité reconstituée avant le regroupement contenaient des conditions moindres.

Selon le Projet de loi 9, tout fonctionnaire ou employé de la Ville actuelle demeure selon le cas un fonctionnaire ou un employé de la municipalité centrale²⁶. Toutefois,

²⁴ Article 124, 1^{ère} alinéa Projet de Loi 9

²⁵ Article 124, 2^e alinéa Projet de Loi 9

²⁶ Article 122 Projet de Loi 9

une telle personne peut être transférée à une municipalité liée autre que la municipalité centrale conformément aux règles prévues par le Projet de loi no 9²⁷.

De plus, aucun fonctionnaire ou employé ne peut subir de réduction de traitement, être mis à pied ou licencié du seul fait de la réorganisation de la Ville ou en raison de son transfert. Une telle personne conserve son ancienneté et ses avantages sociaux et elle continue de participer au régime de retraite auquel elle participait avant la réorganisation²⁸. Par conséquent, l'hypothèse retenue considère qu'il n'y aurait aucune diminution du total des effectifs actuels et les coûts utilisés sont ceux figurant au budget 2004 pour le personnel.

Les besoins en ressources humaines ont été établis en tenant compte des compétences d'agglomération qui resteront à la municipalité centrale en lui affectant les effectifs nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Évidemment, s'il advenait une reconstitution, une étude supplémentaire portant sur la réaffectation optimale du personnel dans les villes susceptibles d'être reconstituées pourrait être requise.

4.1.1.1 Bilan des impacts sur la masse salariale des employés

Selon les informations obtenues, dans le cas où l'ensemble des municipalités se reconstitueraient, les employés actuellement à l'emploi de la Ville de Saint-Pie pourraient être réaffectés à leur ancienne municipalité en considérant le partage des services d'agglomération et de proximité.

4.1.1.2 Bilan des impacts sur la rémunération- conseil municipal et conseil d'agglomération

Il n'y a pas de disposition spécifique dans le Projet de Loi 9 concernant le traitement des élus autant au sein des nouveaux conseils municipaux que du conseil d'agglomération. Par conséquent, la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q.

²⁷ Article 122 2^e alinéa Projet de Loi 9

²⁸ Article 123 Projet de Loi 9

c. T-11.001) s'appliquera et les nouveaux conseils pourront fixer par règlement cette rémunération.

Par ailleurs, pour établir les coûts reliés au conseil d'agglomération, comme la rémunération des élus est incluse sous la catégorie administration générale, la même hypothèse que celle s'appliquant pour le partage des dépenses de l'administration générale entre l'agglomération et la proximité a été appliquée. Pour les fins des projections financières, l'hypothèse retenue considère que le montant obtenu pour le traitement des élus du conseil d'agglomération suite au partage serait suffisant pour couvrir la rémunération de ces derniers.

Pour ce qui est de la partie imputée aux compétences de proximité (le solde), ce montant a été redistribué à chacune des municipalités reconstituées au prorata des dépenses de rémunération du conseil municipal provenant des résultats financiers de l'année précédant le regroupement. Par la suite, le montant alloué à chacune des municipalités reconstituées a été ajusté (à la baisse ou à la hausse) de façon à ce que la rémunération à l'égard des élus municipaux résultant du partage, respecte les mêmes montants que ceux observés dans l'année financière précédant le regroupement (rémunération avant le regroupement indexé). Le tableau 4.1 illustre l'impact des coûts de transition récurrent relié au traitement des élus.

Tableau 4.1 Bilan des impacts sur la rémunération- conseil municipal

	Traitement des élus ville actuelle redistribué	Traitement des élus année 1 de la reconstitution	Ajustement effectué
Conseil d'agglomération	23 148 \$	n/a	n/a
Conseil municipal de Saint-Pie, village	20 844 \$	30 786 \$	9 942 \$
Conseil municipal de Saint-Pie, paroisse	19 915 \$	33 968 \$	14 053 \$
Rémunération élus ville actuelle	63 907 \$	64 754 \$	23 995 \$

4.1.2 Ressources matérielles

Selon ce que prévoit le Projet de loi no 9, les coûts reliés à l'entretien des bâtiments, machinerie et véhicules se rattachant à un service municipal qui découle en totalité d'une compétence d'agglomération ont été imputés dans les dépenses d'agglomération et ce, peu importe où est situé l'immeuble ou à quelle municipalité appartenait l'équipement avant le regroupement. Considérant cette application, il n'était pas pertinent à ce stade-ci de l'étude, d'effectuer une liste exhaustive de tous les bâtiments, machinerie et véhicules qui demeureront à l'agglomération. L'objectif était de s'assurer, que dans le cas de reconstitutions éventuelles des anciennes municipalités, que les actifs actuels de la Ville de Saint-Pie seraient suffisants pour que chacune d'elles (incluant la municipalité centrale) puisse exercer et les compétences d'agglomération (seulement pour la municipalité centrale) et celles de proximité.

Par conséquent, selon les renseignements obtenus du personnel de la Ville de Saint-Pie, les ressources matérielles disponibles dans la ville actuelle sont suffisantes pour répondre aux besoins de chacune des anciennes villes susceptibles d'être reconstituées en fonction des actifs qu'elle possédait avant la réorganisation. En conséquence, aucun coût supplémentaire relativement à l'achat d'actif n'a donc été considéré. Malgré les informations obtenues, en ce sens que la Ville actuelle n'anticipe pas de problématiques quant au partage éventuel des actifs dans le cas de reconstitutions éventuelles des anciennes municipalités, il n'en demeure pas moins que dans le cas où une reconstitution éventuelle devait avoir lieu, une analyse plus approfondie quant au partage des actifs pourrait être appropriée.

4.1.3 Aspects financiers et fiscaux

4.1.3.1 Évaluation des coûts non récurrents liés à la reconstitution de chacune des anciennes municipalités et formulation d'une hypothèse de financement

Les coûts non récurrents liés à la reconstitution possible de chacune des anciennes municipalités ont été financés sur une période de trois ans. Le tableau 4.1 illustre l'estimation des coûts non récurrents ainsi que l'impact sur le budget annuel pour chaque municipalité susceptible d'être reconstituée. Les coûts non récurrents estimés précédemment au point 4.1.1 pour les besoins en ressources humaines sont ajoutés

pour illustrer l'impact sur le budget annuel des coûts de reconstitution pour chacune des anciennes municipalités.

Tableau 4.2 Coûts liés à la reconstitution

COÛTS DE RECONSTITUTION	Saint-Pie V	Saint-Pie P	Total
Scrutin référendaire	3 855 \$	4 145 \$	8 000 \$
Comité de transition	43 548 \$	46 452 \$	90 000 \$
Refonte - documents administratifs	10 000 \$	10 000 \$	20 000 \$
Réaménagement de locaux		25 000 \$	25 000 \$
Équipements informatiques		26 000 \$	26 000 \$
Réglementation	15 000 \$	15 000 \$	30 000 \$
Coûts de reconstitution non récurrents	72 403 \$	126 597 \$	199 000 \$
Impact budgétaire annuel	24 134 \$	42 199 \$	66 333 \$
Coûts de reconstitution récurrents	9 942 \$	14 053 \$	23 995 \$
Total des coûts de reconstitution	34 076 \$	56 252 \$	90 328 \$

4.1.3.2 Utilisation du solde de l'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal

Le solde de l'aide financière à verser dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal est appliqué en réduction des dépenses d'agglomération. Le solde de l'aide financière à recevoir au 31 décembre 2004 est de 132 426 \$ dont 73 570 \$ en 2005, 36 785 \$ en 2006 et 22071 \$ en 2007. Comme l'an 1 de la reconstitution des municipalités est établi à partir des prévisions budgétaires 2004 de la Ville de Saint-Pie et que ce budget tient compte d'un revenu de 102 998 \$ à titre de subvention d'aide au regroupement, l'an 3 des prévisions budgétaires est donc la dernière année où on considère ce revenu.

4.1.3.3 État du fonds de roulement, du surplus (déficit) accumulé et de toute somme disponible à tout autre fonds de la ville actuelle et répartition prévisible

Les réserves ainsi que les surplus qui, selon les termes du décret, avaient été affectés aux bénéficiaires des anciennes municipalités au moment du regroupement, continueront d'appartenir à chacune d'entre elles dans le cas d'une reconstitution. Depuis le regroupement, la Ville de Saint-Pie n'a créé aucune nouvelle réserve et les réserves existantes proviennent toutes des anciennes municipalités. Le tableau 4.3 fait état de

la répartition prévisible des surplus au 31 décembre 2003 entre chacune des anciennes municipalités reconstituées.

Tableau 4.3 État de la répartition prévisible des surplus au 31 décembre 2003

	Saint-Pie V	Saint-Pie P	Agglo	Total
Surplus non affectés	258 774 \$	- \$	- \$	258 774 \$
Surplus affectés	223 829 \$	714 318 \$	- \$	938 147 \$
Règlements fermés	17 061 \$	- \$	- \$	17 061 \$
Total	499 664 \$	714 318 \$	- \$	1 213 982 \$

4.1.3.4 État de la dette à long terme de la ville actuelle et répartition prévisible

Les anciennes municipalités réorganisées reprennent à leur compte, le solde des dettes qui était le leur au moment du regroupement et continuent de les financer elles-mêmes.

Toutefois, si, avant la réorganisation, le financement de telles dettes était assumé par plusieurs anciennes municipalités, ces dettes deviennent des dettes de la municipalité centrale qui les finance par une quote-part payable par chaque municipalité visée liée selon les mêmes bases de répartition que celles appliquées immédiatement avant la réorganisation. Afin de simplifier la présentation des projections financières les termes (capital et intérêts) ont été imputés directement aux municipalités reconstituées. Cette pratique ne vient aucunement modifier les résultats et produit exactement le même effet que si on avait appliqué les quote-parts.

La municipalité centrale (agglomération) assume les dettes qui sont liées à des biens et des services qui relèvent de sa compétence exclusive si de telles dettes ont été contractées entre le moment du regroupement et celui de la réorganisation.

Les dettes contractées par la ville après sa création et avant la réorganisation et qui relèvent de l'exercice de compétences d'agglomérations deviennent les dettes de la municipalité centrale (agglomération).

Les dettes contractées par la ville après sa création et avant la réorganisation et qui relèvent de l'exercice de compétences locales deviennent les dettes de la municipalité centrale (agglomération) qui les finance via une quote-part versée par la ou les

municipalités bénéficiaires. Encore ici, les termes (capital et intérêts) ont directement été imputés aux anciennes municipalités reconstituées.

Le tableau 4.4 présente l'état de la dette à long terme au 31 décembre 2003 et sa répartition prévisible en tenant compte des hypothèses ci-haut mentionnées. Il importe de préciser que l'état de la dette en situation regroupée est le même qu'en situation de reconstitution. Dans le présent cas, aucun investissement en capital n'est nécessaire dans le cas de la reconstitution éventuelle des anciennes municipalités.

Tableau 4.4. État de la dette au 31-12-2003 et répartition prévisible

Liste des règlements	Saint-Pie V	Saint-Pie P	Agglomération
Solde de la dette au 31-12-2003	1 521 736 \$	188 266 \$	719 344 \$

4.1.3.5 Immobilisations de la ville actuelle et répartition prévisible

Pour les fins de la présente étude, afin de ne pas biaiser les résultats en incluant au service de la dette tous les projets prévus au programme triennal en immobilisations, seuls les projets en immobilisation dont les règlements d'emprunt sont adoptés ou en voie de l'être ont été considérés. Pour la Ville de Saint-Pie, comme il n'y a aucun règlement en cours d'adoption actuellement, aucun problème de répartition ne se pose quant au partage éventuel de l'emprunt.

4.1.3.6 État du sommaire du rôle d'évaluation municipale de la ville actuelle et répartition des valeurs entre chacune des anciennes municipalités

Le tableau 4.5 illustre le sommaire du rôle d'évaluation imposable de la ville actuelle et la répartition des valeurs entre chacune des anciennes municipalités.

Tableau 4.5 Sommaire du rôle d'évaluation municipale imposable

Catégorie d'immeuble	Évaluation ville actuelle	Évaluation Saint-Pie (Village)	Évaluation Saint-Pie (Paroisse)
Résidentiel	218 812 602 \$	67 221 648 \$	151 590 954 \$
Commerciale	36 951 798 \$	29 268 652 \$	7 683 146 \$
Terrains vagues desservis	886 000 \$	886 000 \$	- \$
Total assiette imposable	256 650 400 \$	97 376 300 \$	159 274 100 \$

4.1.4 Budgets pro forma des dépenses nettes annuelles

Le tableau 4.6 illustre le budget pro forma des dépenses nettes annuelles de la ville actuelle ainsi que les budgets d'agglomération et de chacune des municipalités reconstituées pour l'an 1 de la reconstitution.

4.1.5 Montant à recouvrer par la taxe foncière

Le tableau 4.7 illustre le montant à recouvrer par la taxe foncière pour l'agglomération et pour chacune des municipalités reconstituées afin de respecter l'équilibre budgétaire. Ce montant permettra d'établir le taux de la taxe foncière générale de l'an 1 de la reconstitution.

Tableau 4.7 Montant à recouvrer par la taxe foncière générale

	SERVICES			Total
	D'AGGLOMÉRATION	Saint-Pie V	Saint-Pie P	
REVENUS AUTRES QUE REVENUS DE TAXES GÉNÉRALES				
Total des taxes sur une autres bases	422 462 \$	308 499 \$	152 735 \$	883 696 \$
Total des paiements tenant lieux de taxes	- \$	22 488 \$	248 \$	22 736 \$
TOTAL DES REVENUS	422 462 \$	330 987 \$	152 983 \$	906 432 \$
DÉPENSES NETTES				
Administration générale	115 844 \$	174 253 \$	170 216 \$	460 313 \$
Sécurité publique	221 587 \$	163 644 \$	275 530 \$	660 761 \$
Transport	7 440 \$	128 343 \$	219 322 \$	355 105 \$
Hygiène du milieu	398 444 \$	141 453 \$	113 615 \$	653 512 \$
Santé et bien être	11 244 \$	- \$	- \$	11 244 \$
Urbanisme	20 475 \$	30 935 \$	90 393 \$	141 803 \$
Loisirs et cultures	155 533 \$	149 618 \$	83 519 \$	388 670 \$
Frais de financement	4 890 \$	124 905 \$	13 657 \$	143 452 \$
Activités financières	125 693 \$	68 598 \$	16 389 \$	210 680 \$
TOTAL DES DÉPENSES NETTES	1 061 150 \$	981 749 \$	982 641 \$	3 025 540 \$
MONTANT À SUPPORTER PAR UNE TAXE GÉNÉRALE	638 688 \$	650 762 \$	829 658 \$	2 119 108 \$

4.1.6 Taux de taxation en vigueur dans la ville actuelle pour chacune des anciennes municipalités

Le tableau 4.8 illustre les taux de taxation en vigueur dans la municipalité actuelle pour chacune des anciennes municipalités.

Tableau 4.8 Taux de taxation en vigueur dans la ville actuelle

Taux de taxation actuelle	Saint-Pie V	Saint-Pie P
Taux de la taxe foncière- Résiduel	1,0004 \$	0,6985 \$
Taux de la taxe foncière-non résidentiel	1,1030 \$	0,7713 \$
Tarification aqueduc	130 \$	130 \$
Tarification égouts	80 \$	80 \$
Tarification matières résiduelles	85 \$	85 \$

4.1.7 Structure de taxation proposée pour chacune des anciennes municipalités

Pour les fins de la présente étude, la structure de taxation retenue sera la même que celle adoptée par la Ville de Saint-Pie en 2004 pour toutes les anciennes municipalités reconstituées. (voir tableau 4.8)

4.1.8 Éléments de variation entre les budgets annuels

Les taux de taxes pour les années 2 à 3 ainsi que pour l'année de fin de période de transition ont été obtenus en considérant les éléments de variation suivants:

- Les variations des paiements des échéances capital et intérêts sur les emprunts pour situation actuelle et situation reconstituée;
- La fin du paiement des coûts de transition pour l'année de fin de période de transition pour situation reconstituée;
- La fin de la subvention d'aide au regroupement pour l'année de fin de période de transition pour la situation actuelle;
- La variation de la subvention d'aide au regroupement entre les années 1 à 3 pour les situations actuelle et reconstituée.

4.1.9 Comparaison des taux de taxation (ville reconstituée versus ville actuelle)

Les tableaux 4.9 à 4.12 illustrent les taux de taxation de chacune des municipalités reconstituées comparativement à ceux de la ville actuelle pour les années 1 à 3 ainsi que pour l'année de fin de période de transition.

Tableau 4.9 Taux de taxation comparatifs année 1 de la reconstitution

Taux de taxation	Municipalité de Saint-Pie, village				
	Ville Actuelle	Agglo	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	1,0004 \$	0,2797 \$	0,6310 \$	-0,0897 \$	-8,97%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	1,1030 \$	0,3200 \$	0,6828 \$	-0,1002 \$	-9,08%
Tarification aqueduc	130 \$	96 \$	34 \$	0,0000 \$	0,00%
Tarification égouts	80 \$	75 \$	5 \$	0,0000 \$	0,00%
Tarification matières résiduelles	85 \$	- \$	85 \$	0,0000 \$	0,00%

Taux de taxation	Municipalité de Saint-Pie, paroisse				
	Ville Actuelle	Agglo	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	0,6985 \$	0,2797 \$	0,5306 \$	0,1118 \$	16,01%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	0,7713 \$	0,3200 \$	0,5554 \$	0,1041 \$	13,50%
Tarification aqueduc	130 \$	96 \$	34 \$	0,0000 \$	0,00%
Tarification égouts	80 \$	75 \$	5 \$	0,0000 \$	0,00%
Tarification matières résiduelles	85 \$	- \$	85 \$	0,0000 \$	0,00%

Tableau 4.10 Taux de taxation comparatifs année 2 de la reconstitution

Taux de taxation	Municipalité de Saint-Pie, village				
	Ville Actuelle	Agglo	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	0,9192 \$	0,2909 \$	0,6310 \$	0,0027 \$	0,29%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	1,1085 \$	0,3328 \$	0,6828 \$	-0,0929 \$	-8,38%
Tarification aqueduc	130 \$	96 \$	34 \$	0,0000 \$	0,00%
Tarification égouts	80 \$	75 \$	5 \$	0,0000 \$	0,00%
Tarification matières résiduelles	85 \$	- \$	85 \$	0,0000 \$	0,00%

Taux de taxation	Municipalité de Saint-Pie, paroisse				
	Ville Actuelle	Agglo	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	0,8357 \$	0,2909 \$	0,5306 \$	-0,0142 \$	-1,70%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	0,8407 \$	0,3328 \$	0,5554 \$	0,0475 \$	5,65%
Tarification aqueduc	130 \$	96 \$	34 \$	0,0000 \$	0,00%
Tarification égouts	80 \$	75 \$	5 \$	0,0000 \$	0,00%
Tarification matières résiduelles	85 \$	- \$	85 \$	0,0000 \$	0,00%

Tableau 4.11 Taux de taxation comparatifs année 3 de la reconstitution

Taux de taxation	Municipalité de Saint-Pie, village				
	Ville Actuelle	Agglo	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	0,9467 \$	0,3049 \$	0,6310 \$	-0,0108 \$	-1,14%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	1,1196 \$	0,3488 \$	0,6828 \$	-0,0880 \$	-7,86%
Tarification aqueduc	130 \$	96 \$	34 \$	0,0000 \$	0,00%
Tarification égouts	80 \$	75 \$	5 \$	0,0000 \$	0,00%
Tarification matières résiduelles	85 \$	- \$	85 \$	0,0000 \$	0,00%

Taux de taxation	Municipalité de Saint-Pie, paroisse				
	Ville Actuelle	Agglo	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	0,8431 \$	0,3049 \$	0,5306 \$	-0,0076 \$	-0,90%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	0,8781 \$	0,3488 \$	0,5554 \$	0,0261 \$	2,97%
Tarification aqueduc	130 \$	96 \$	34 \$	0,0000 \$	0,00%
Tarification égouts	95 \$	59 \$	36 \$	0,0000 \$	0,00%
Tarifications matières résiduelle	85 \$	- \$	85 \$	0,0000 \$	0,00%

Tableau 4.12 Taux de taxation comparatifs fin de période de transition

Taux de taxation	Municipalité de Saint-Pie, village				
	Ville Actuelle	Agglo	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	0,9630 \$	0,3133 \$	0,6069 \$	-0,0428 \$	-4,44%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	1,0380 \$	0,3584 \$	0,6568 \$	-0,0228 \$	-2,20%
Tarification aqueduc	130 \$	96 \$	34 \$	0,0000 \$	0,00%
Tarification égouts	80 \$	75 \$	5 \$	0,0000 \$	0,00%
Tarification matières résiduelles	85 \$	- \$	85 \$	0,0000 \$	0,00%

Taux de taxation	Municipalité de Saint-Pie, paroisse				
	Ville Actuelle	Agglo	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	0,9630 \$	0,3133 \$	0,5042 \$	-0,1455 \$	-15,11%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	1,0360 \$	0,3584 \$	0,5277 \$	-0,1519 \$	-14,63%
Tarification aqueduc	130 \$	96 \$	34 \$	0,0000 \$	0,00%
Tarification égouts	80 \$	75 \$	5 \$	0,0000 \$	0,00%
Tarification matières résiduelles	85 \$	- \$	85 \$	0,0000 \$	0,00%

4.1.10 Comparaison de la charge fiscale totale des secteurs résidentiels et non résidentiels (ville reconstituée versus ville actuelle)

Les tableaux 4.13 et 4.14 illustrent la charge fiscale comparative entre la situation actuelle et la situation de reconstitution pour chacune des anciennes municipalités susceptibles d'être reconstituées pour les secteurs résidentiels (tableau 4.14) et non résidentiels (tableau 4.14) pour les années 1 à 3 ainsi que pour l'année de fin de période de transition.

Tableau 4.13 Comparaison de la charge fiscale des secteurs résidentiels

COMPTE DE TAXES POUR UNE MAISON UNIFAMILIALE		
	Ancienne Municipalité de St-Pie Village	Ancienne Municipalité de St-Pie Paroisse
VALEUR MOYENNE D'UNE RÉSIDENCE	97 001 \$	106 156 \$
COMPTE DE TAXES DANS LA SITUATION ACTUELLE		
An 1	1 266 \$	1 036 \$
An 2	1 187 \$	1 182 \$
An 3	1 214 \$	1 190 \$
Fin de période de transition	1 229 \$	1 317 \$
COMPTE DE TAXES DANS L'HYPOTHESE D'UNE RECONSTITUTION		
An 1	1 179 \$	1 155 \$
An 2	1 189 \$	1 167 \$
An 3	1 203 \$	1 182 \$
Fin de période de transition	1 188 \$	1 163 \$
AUGMENTATION (DIMINUTION)		
An 1	(87) \$	119 \$
An 2	3 \$	(15) \$
An 3	(10) \$	(8) \$
Fin de période de transition	(42) \$	(154) \$
IMPACT EN POURCENTAGE		
An 1	-6,87%	11,48%
An 2	0,22%	-1,26%
An 3	-0,86%	-0,66%
Fin de période de transition	-3,38%	-11,71%

Les taxes d'améliorations locales (taxes de secteur) continueront à s'appliquer. Le cas échéant, elles devront être ajoutées.

La période de transition pourrait s'étendre jusqu'à une période de 20 ans.

Tableau 4.14 Comparaison de la charge fiscale des secteurs non résidentiels

COMPTE DE TAXES D'UN IMMEUBLE NON-RÉSIDENTIEL		
Note: Les immeubles ne sont pas desservis en eau et en égout.		
	Ancienne Municipalité de St-Pie Village	Ancienne Municipalité de St-Pie Paroisse
VALEUR MOYENNE D'UN IMMEUBLE NON-RÉSIDENTIEL	530 638 \$	153 876 \$
COMPTE DE TAXES DANS LA SITUATION ACTUELLE		
An 1	5 853 \$	1 187 \$
An 2	5 882 \$	1 294 \$
An 3	5 941 \$	1 351 \$
Fin de période de transition	5 508 \$	1 597 \$
COMPTE DE TAXES DANS L'HYPOTHÈSE D'UNE RECONSTITUTION		
An 1	5 321 \$	1 347 \$
An 2	5 389 \$	1 367 \$
An 3	5 474 \$	1 391 \$
Fin de période de transition	5 387 \$	1 363 \$
AUGMENTATION (DIMINUTION)		
An 1	(532) \$	160 \$
An 2	(493) \$	73 \$
An 3	(467) \$	40 \$
Fin de période de transition	(121) \$	(234) \$
IMPACT EN POURCENTAGE		
An 1	-9,09%	13,49%
An 2	-8,38%	5,65%
An 3	-7,86%	2,97%
Fin de période de transition	-2,20%	-14,63%

Les taxes d'améliorations locales (taxes de secteur) continueront à s'appliquer. Le cas échéant, elles devront être ajoutées.

ANNEXE I

Liste des principales commissions et des principaux comités permanents

Ville de Saint-Pie
Municipalité : (450) 772-2488
M.R.C. : (450) 774-3141

Comités permanents à la municipalité (nombre de représentants élus)

n.b. Le maire peut toujours se rajouter même s'il n'est pas officiellement nommé.

Comité de la bibliothèque	(2)
Comité Sourisnet	(1)
Comité des loisirs	(2)
Comité aqueduc (construction de l'usine)	(2)
Comité voirie et cours d'eau	(2)
Comité du personnel	(2)
Comité incendie	(2)
Comité consultatif d'urbanisme	(2)
Comité des négociations syndicales	(2)

Autres comités (nombre de représentants élus)

Régie intermunicipale des déchets	(1)
C.R.S.B.P. (Centre régional de service de bibliothèque publique)	(1)
Comité d'habitat Saint-Pie	(1)
Maison des jeunes	(1)
Schéma de couverture de risque du comité d'incendie	(2)
Office municipal d'habitation	(1)

Composition de la M.R.C. les Maskoutains

Nombre de représentants total : 18

Représentants de la ville de Saint-Pie : 1

ANNEXE II

**Charge fiscale des anciennes municipalités
avant le regroupement**

COMPTE DE TAXES POUR UNE MAISON UNIFAMILIALE		
	Ancienne Municipalité de Saint-Pie (ville)	Ancienne Municipalité de Saint-Pie (paroisse)
CHARGE FISCALE EN DOLLARS CONSTANT DE 2004	1 557 \$	740 \$

Sources :

Profil financier 2002, charge fiscale (http://www.mam.gouv.qc.ca/finances/fina_info_prof_2002.htm).

IPC; Institut de la statistique du Québec.